

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA DROME  
COMMUNE DE VINSOBRES**

**DELIBERATION n° 05 – 08.03.2021**

**PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION**

Nombre de membres afférent au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 13

Séance du : 08.03.2021

Convocation du : 02.03.2021

Affichage du : 02.03.2021

L'an deux mille vingt et un, le huit mars, à 18 h 00, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes (décret ministériel n°2020-1310 du 29 octobre 2020), sous la présidence de Monsieur Claude SOMAGLINO, Maire.

Présents : C SOMAGLINO, MC ROGEZ, R GLEIZE, D ROUSSET, C CALOÏ, MP MONIER, S BOREL, AM CORRAND, C TORTEL, M CAMPANA

Absents excusés : P BOURSAUX, O ROQUE D'ORBCASTEL, S CORNUD, E LIELY, J MOUTON

Pouvoir : E LIELY à AM CORRAND ; P BOURSAUX à D ROUSSET ; S CORNUD à S BOREL

Secrétaire de séance : C TORTEL

Monsieur le Maire présente les objectifs poursuivis par la modification de droit commun n°1 du PLU visant à :

- Modifier les OAP n°1 et n°2 pour assurer l'insertion paysagère et urbaine des futures constructions et aménagements,
- Adapter le nombre de logements à produire dans chacune des OAP n°1 et n°2,
- Ajuster les emplacements réservés notamment au regard des évolutions des OAP,
- Adapter le règlement écrit et le zonage en cohérence avec les modifications apportées dans les secteurs d'OAP.

Considérant cet exposé, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de réaliser une procédure de modification de droit commun pour effectuer un ajustement des OAP et des emplacements réservés. Il peut être fait usage de cette procédure dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du PADD du PLU, la modification n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Monsieur le Maire explique que la commune souhaite mettre en œuvre une concertation pendant toute la durée de l'élaboration de la modification de droit commun.

Monsieur le Maire précise que le projet de modification sera soumis à enquête publique conformément à l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire précise qu'avant l'ouverture de l'enquête publique le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 conformément à l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L153-36, L153-37, L153-40 et L153-41 à L153-44 ;

Vu la délibération n°1-2019 13.12.2019 du 13 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ⇒ Approuve le lancement de la procédure de la modification de droit commun n°1 du PLU,
- ⇒ Décide d'organiser la concertation suivante :
  - Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques/observations,
  - Mails adressés à l'adresse suivante [contact@mairievinsobres.fr](mailto:contact@mairievinsobres.fr) (en objet PLU)
  - Courriers envoyés à l'adresse suivante : Mairie 8 Rue Gironde 26110 Vinsobres concernant la présente procédure pendant une durée minimale de d'un mois ;
  - Mise à disposition d'un dossier de présentation synthétique des objets de la modification en mairie et sur le site internet de la commune ;
  - Publication d'un article dans la presse locale ;
  - Affichage de la délibération en mairie et sur le site internet de la commune durant toute la période de concertation.
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification de droit commun n°1 du PLU,
- ⇒ Décide de solliciter l'Etat, pour les dépenses liées à la modification de droit commun n°1 du PLU, une dotation ;
- ⇒ Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Fait et délibéré, à Vinsobres, le 08.03.2021

Le Maire,

Claude SOMAGLINO.

